DOCUMENT D'INFORMATIONS CLÉS

OBJECTIF

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

PRODUIT

MULTIPAR MONETAIRE SELECTION, Part Classique (FR001400R849)
Initiateur : BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe (« BNPP AM »)
Site Internet : https://www.bnpparibas-am.com
Numéro de téléphone : appelez le +33.9.69.320.346 pour de plus amples informations.
L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est chargée du contrôle de BNPP AM en ce qui concerne ce document d'informations clés.
BNPP AM est agréée en France sous le n°GP96002 et réglementée par l'AMF.
Date de production du document d'informations clés : 29/05/2026

Avertissement : vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.

EN QUOI CONSISTE CE PRODUIT ?

Type

Ce Produit est un fonds d'investissement alternatif (FIA). Il est constitué sous la forme d'un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE), soumis aux dispositions du code monétaire et financier. Il s'agit d'un FCPE Multi-Entreprises.

Durée

Ce Produit est initialement créé pour une durée de 99 ans.
BNPP AM n'a pas le droit de procéder à la dissolution du Produit de manière unilatérale. Le conseil de surveillance décide des opérations de fusion, scission ou liquidation.

Objectifs

Classification du FCPE : « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard »
L'objectif de gestion du fonds est, sur une durée minimum de placement recommandée de trois mois minimum, d'obtenir une performance, nette de frais, égale à celle de l'indice de référence du marché monétaire de la zone Euro, l'€STR NET CAPITALISE (EUR) RI (Euro short-term rate capitalisé), €STR net Capitalisé (Euro short-term rate). La politique d'investissement du FCPE repose sur une gestion active. Le gérant est donc libre de choisir les titres qui composent le portefeuille dans le respect de la stratégie de gestion et des contraintes d'investissement. L'indice est exprimé en euros et tient compte de la capitalisation des intérêts.
En cas de très faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire, le rendement dégagé par le FCPE ne suffirait pas à couvrir les frais de gestion et il verrait sa valeur liquidative baisser de manière structurelle.
Le FCPE pourra investir jusqu'à 92,5% maximum de son actif net en parts ou actions d'OPCVM et/ou de Fonds d'Investissement Alternatifs (FIA) français de classification « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme» et/ou « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard », et/ou OPCVM et/ou FIA européens de classification équivalente conformes au Règlement (UE) 2017/1131.Par ailleurs, le FCPE pourra investir la totalité de son actif net, en titres vifs et/ou au travers d'OPC, sur des instruments du marché monétaire, obligataire ou autres titres de créance à taux fixe ou à taux variable émis dans des pays membres de l'Union Européenne.
En termes de risque de taux, la Weighted Average Maturity (WAM) du portefeuille est limitée à 6 mois et en termes de risque de crédit, la Weighted Average Life (WAL) du portefeuille est limitée à 12 mois. Aucun titre n'aura de durée de vie supérieure à 2 ans pour autant que le délai jusqu'à la prochaine mise à jour du taux d'intérêt soit inférieur ou égal à 397 jours. Pour les instruments financiers à taux variables, la révision du taux doit se faire sur la base d'un taux ou d'un indice du marché monétaire.
Le FCPE peut investir en direct et/ou au travers des OPC, plus de 5% et jusqu'à 100% de ses actifs (20% pour les émetteurs des pays émergents) dans différents instruments du marché monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par les émetteurs autorisés dans le cadre du ratio dérogatoire de l'article 17§7 du règlement (UE) 2017/1131.
En termes de notation, le portefeuille est investi dans des titres de haute qualité de crédit. Un instrument du marché monétaire n'est pas de haute qualité de crédit s'il ne détient pas au moins l'une des deux meilleures notations court terme déterminée par chacune des agences de notation reconnues qui ont noté l'instrument.
Si l'instrument n'est pas noté, la société de gestion détermine une qualité équivalente grâce à un processus interne.
Le gestionnaire dispose de moyens internes d'évaluation des risques de crédit. Les notations des agences sus mentionnées ne sont pas utilisées de manière exclusive ou systématique mais participent à l'évaluation globale de la qualité de crédit sur laquelle se fonde le gestionnaire pour définir ses propres convictions en matière de sélection des titres. Le FCPE peut cependant détenir des instruments financiers du marché monétaire émis ou garantis par une autorité locale, régionale ou centrale d'un Etat membre, la Banque Centrale d'un Etat membre, la Banque Centrale Européenne, l'Union européenne ou la Banque Européenne d'investissement notés au minimum « Investment grade ».
Autres informations : Les revenus compris dans le fonds sont réinvestis dans ledit fonds. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts ou fractions de parts nouvelles. Les demandes de rachats sont à adresser quotidiennement au teneur de compte conservateur de parts dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'un PER compte-titres, et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement, ou au gestionnaire de votre PER dans le cadre d'un PER assurantiel et doivent parvenir auprès du dépositaire selon les modalités prévues dans le règlement. Les porteurs de parts peuvent demander le rachat de leurs parts en précisant une valeur plancher. Cet ordre reste valable 60 jours. En cas de transfert partiel d'actif, fusion ou scission cet ordre est annulé.

Investisseurs de détail visés

La part Classique est offerte à tous les souscripteurs personnes physiques et personnes morales. Ce Produit est conçu pour les bénéficiaires d'un dispositif d'épargne salariale et/ou retraite qui n'ont ni expertise financière ni connaissance spécifique pour comprendre le Produit, mais peuvent néanmoins supporter une perte totale du capital. Il est approprié pour des clients cherchant à préserver leur capital. Les investisseurs potentiels devraient avoir un horizon de placement d'au moins 3 mois. Cette durée ne tient pas compte des contraintes d'indisponibilités liées à l'épargne salariale et/ou retraite.

Informations pratiques

- Dépositaire : BNP PARIBAS
- Teneur(s) de Comptes Conservateur(s) de Parts : BNP PARIBAS

- Le règlement, le(s) document(s) d'informations clés relatif(s) aux autres parts de ce Produit, la valeur liquidative ainsi que les derniers documents annuels et périodiques rédigés en langue française, sont disponibles sur votre espace personnel accessible depuis le site internet www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com ou sur votre espace personnel accessible depuis le site internet de votre teneur de compte ou le cas échéant de votre compagnie d'assurance et/ou sur le site internet www.bnpparibas-am.com. Ils peuvent être adressés gratuitement sur simple demande écrite auprès de : BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe - Service Client - TSA 90007 - 92729 Nanterre CEDEX France.
- Le conseil de surveillance examine la gestion financière, administrative et comptable du FCPE, le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, décide des opérations de fusion, scission ou liquidation et donne son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE dans les cas prévus par ce dernier. BNPP AM exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du FCPE et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée.
- Les informations concernant la composition du conseil de surveillance du FCPE sont disponibles dans le règlement du FCPE.

QUELS SONT LES RISQUES ET QU'EST-CE QUE CELA POURRAIT ME RAPPORTER ?

Indicateur de risque

L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le Produit 3 mois.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce Produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce Produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.
Nous avons classé ce Produit dans la classe de risque 1 sur 7, qui est la classe de risque la plus basse. L'investissement dans des instruments de type monétaire et obligations à court terme avec une volatilité très basse justifie la catégorie de risque. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau très faible et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est très peu probable que la valeur de votre investissement en soit affectée au moment où vous demanderez le remboursement de vos parts.
Autre risque matériellement pertinent pour le Produit mais non repris dans l'indicateur synthétique de risque :

- Risque de crédit : le risque que la solvabilité d'un émetteur se détériore ou qu'il fasse défaut, entraînant potentiellement une baisse de la valeur des instruments associés.

Pour plus de détails concernant les risques, veuillez vous référer au règlement.
Ce Produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Scénarios de performance

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du Produit lui-même, mais pas nécessairement tous les coûts dus au professionnel qui commercialise le produit. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influer sur les montants que vous recevrez. Ce que vous obtiendrez de ce Produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision. Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne du Produit et/ou de l'indice de référence approprié au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Période de détention recommandée : 3 mois Exemple d'investissement : 10.000 EUR		Si vous sortez après 3 mois (en cas de déblocage anticipé)
Scénarios		
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.	
Tensions	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	9.917,44 EUR
	Rendement annuel moyen	-3,26%
Défavorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	9.919,34 EUR
	Rendement annuel moyen	-3,19%
Intermédiaire	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	9.921,9 EUR
	Rendement annuel moyen	-3,09%
Favorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	9.949,82 EUR
	Rendement annuel moyen	-1,99%

Le scénario favorable s'est produit pour un investissement entre 2023 et 2024.
Le scénario intermédiaire s'est produit pour un investissement entre 2020 et 2020.
Le scénario défavorable s'est produit pour un investissement entre 2021 et 2022.

QUE SE PASSE-T-IL SI BNPP AM N'EST PAS EN MESURE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS ?

Le Produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de BNPP AM.
En cas de défaillance de BNPP AM, les actifs du Produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés.
En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du Produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du Produit.

QUE VA ME COÛTER CET INVESTISSEMENT ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce Produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez et du temps pendant lequel vous détenez le Produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.
Nous avons supposé :

- qu'au cours de la première année, vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le Produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- que 10.000 EUR sont investis.

	Si vous sortez après 3 mois (en cas de déblocage anticipé)
Coûts totaux	305,09 EUR
Incidence des coûts (*)	3,05%

(*) Ceci illustre les effets des coûts au cours d'une période de détention de moins d'un an. Ce pourcentage ne peut pas être directement comparé aux chiffres concernant l'incidence des coûts fournis pour les autres produits. Il se peut que nous partagions les coûts avec la personne qui vous vend le Produit afin de couvrir les services qu'elle vous fournit. Cette personne vous informera du montant.

Composition des coûts

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie	Si vous sortez après la période de détention recommandée	
Coûts d'entrée	Jusqu'à 3,00% du montant que vous payez au moment de l'entrée dans l'investissement.	Jusqu'à 300 EUR
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coût de sortie pour ce Produit.	0 EUR
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	0,21% de la valeur de votre investissement par an. Le montant se base sur une estimation du montant pouvant être prélevé sur votre capital.	5,09 EUR
Coûts de transaction	Il n'existe actuellement pas de coûts de transaction pour ce Produit. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au Produit. Le montant réel peut varier. Ce chiffre est donc indicatif et pourra faire l'objet d'une révision à la hausse.	0 EUR
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commissions liées aux résultats	Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce Produit.	0 EUR

COMBIEN DE TEMPS DOIS-JE LE CONSERVER, ET PUIS-JE RETIRER DE L'ARGENT DE FAÇON ANTICIPÉE ?

Période de détention recommandée : 3 mois. Cette durée ne tient pas compte des contraintes d'indisponibilités liées à l'épargne salariale et/ou retraite.
La période de détention recommandée a été définie et se base sur le profil de risque et de rémunération du Produit.
Les investisseurs peuvent demander le rachat de leurs parts sur la base de la valeur liquidative dont les détails figurent dans le réglement.
Tout rachat effectué avant la fin de la période de détention recommandée peut avoir un impact négatif sur le profil de performance du Produit et sur le profil de risque.

COMMENT PUIS-JE FORMULER UNE RECLAMATION ?

Pour toute réclamation, l'investisseur est invité à se rapprocher de son teneur de compte conservateur de parts. Il peut également s'adresser à BNPP AM via son site www.bnpparibas-am.fr (rubrique: « Politique de traitement des réclamations clients » en pied de page) ou adresser un courrier recommandé avec AR à BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe - Service Client - TSA 90007 - 92729 Nanterre CEDEX ou en envoyant un courriel à amfr.reclamations@bnpparibas.com.

AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES

- Les performances et scénarios de performance passées du Produit sont disponibles sur le site internet https://www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com/entreprises/ et/ou sur le site internet www.bnpparibas-am.com ou sur votre espace personnel accessible depuis le site internet de votre teneur de compte ou, le cas échéant, de votre compagnie d'assurance.
- Le diagramme sur le site internet affiche la performance du Produit en pourcentage de perte ou de gain par an au cours des 10 dernières années par rapport à son indice de référence. Il peut vous aider à évaluer comment le Produit a été géré dans le passé et à le comparer à son indice de référence.
- Lorsque ce Produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.
- Ce Produit a recours à un mécanisme de valeur liquidative ajustée ou *swing pricing* dont les dispositions sont définies dans son prospectus.
- L'investisseur peut avoir recours au Médiateur de l'AMF par courrier postal : Le Médiateur - Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris CEDEX 02 ou internet : http://www.amf-france.org /rubrique : Le Médiateur.

DOCUMENT D'INFORMATIONS CLÉS

OBJECTIF

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

PRODUIT

MULTIPAR MONETAIRE SELECTION, Part E (FR0014015D00)
Initiateur : BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe (« BNPP AM »)
Site Internet : https://www.bnpparibas-am.com
Numéro de téléphone : appelez le +33.9.69.320.346 pour de plus amples informations.
L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est chargée du contrôle de BNPP AM en ce qui concerne ce document d'informations clés.
BNPP AM est agréée en France sous le n°GP96002 et réglementée par l'AMF.
Date de production du document d'informations clés : 29/05/2026

Avertissement : vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.

EN QUOI CONSISTE CE PRODUIT ?

Type

Ce Produit est un fonds d'investissement alternatif (FIA). Il est constitué sous la forme d'un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE), soumis aux dispositions du code monétaire et financier. Il s'agit d'un FCPE Multi-Entreprises.

Durée

Ce Produit est initialement créé pour une durée de 99 ans.
BNPP AM n'a pas le droit de procéder à la dissolution du Produit de manière unilatérale. Le conseil de surveillance décide des opérations de fusion, scission ou liquidation.

Objectifs

Classification du FCPE : « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard »L'objectif de gestion du fonds est, sur une durée minimum de placement recommandée de trois mois minimum, d'obtenir une performance, nette de frais, égale à celle de l'indice de référence du marché monétaire de la zone Euro, l'€STR NET CAPITALISE (EUR) RI (Euro short-term rate capitalisé), €STR net Capitalisé (Euro short-term rate).
La politique d'investissement du FCPE repose sur une gestion active. Le gérant est donc libre de choisir les titres qui composent le portefeuille dans le respect de la stratégie de gestion et des contraintes d'investissement. L'indice est exprimé en euros et tient compte de la capitalisation des intérêts.
En cas de très faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire, le rendement dégagé par le FCPE ne suffirait pas à couvrir les frais de gestion et il verrait sa valeur liquidative baisser de manière structurelle.
Le FCPE pourra investir jusqu'à 92,5% maximum de son actif net en parts ou actions d'OPCVM et/ou de Fonds d'Investissement Alternatifs (FIA) français de classification « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme» et/ou « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard », et/ou OPCVM et/ou FIA européens de classification équivalente conformes au Règlement (UE) 2017/1131.
Par ailleurs, le FCPE pourra investir la totalité de son actif net, en titres vifs et/ou au travers d'OPC, sur des instruments du marché monétaire, obligataire ou autres titres de créance à taux fixe ou à taux variable émis dans des pays membres de l'Union Européenne.
En termes de risque de taux, la Weighted Average Maturity (WAM) du portefeuille est limitée à 6 mois et en termes de risque de crédit, la Weighted Average Life (WAL) du portefeuille est limitée à 12 mois. Aucun titre n'aura de durée de vie supérieure à 2 ans pour autant que le délai jusqu'à la prochaine mise à jour du taux d'intérêt soit inférieur ou égal à 397 jours. Pour les instruments financiers à taux variables, la révision du taux doit se faire sur la base d'un taux ou d'un indice du marché monétaire.
Le FCPE peut investir en direct et/ou au travers des OPC, plus de 5% et jusqu'à 100% de ses actifs (20% pour les émetteurs des pays émergents) dans différents instruments du marché monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par les émetteurs autorisés dans le cadre du ratio dérogatoire de l'article 17§7 du règlement (UE) 2017/1131.
En termes de notation, le portefeuille est investi dans des titres de haute qualité de crédit. Un instrument du marché monétaire n'est pas de haute qualité de crédit s'il ne détient pas au moins l'une des deux meilleures notations court terme déterminée par chacune des agences de notation reconnues qui ont noté l'instrument. Si l'instrument n'est pas noté, la société de gestion détermine une qualité équivalente grâce à un processus interne.
Le gestionnaire dispose de moyens internes d'évaluation des risques de crédit. Les notations des agences sus mentionnées ne sont pas utilisées de manière exclusive ou systématique mais participent à l'évaluation globale de la qualité de crédit sur laquelle se fonde le gestionnaire pour définir ses propres convictions en matière de sélection des titres. Le FCPE peut cependant détenir des instruments financiers du marché monétaire émis ou garantis par une autorité locale, régionale ou centrale d'un Etat membre, la Banque Centrale d'un Etat membre, la Banque Centrale Européenne, l'Union européenne ou la Banque Européenne d'investissement notés au minimum « Investment grade ».
Autres informations : Les revenus compris dans le fonds sont réinvestis dans ledit fonds. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts ou fractions de parts nouvelles. Les demandes de rachats sont à adresser quotidiennement au teneur de compte conservateur de parts dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'un PER compte-titres, et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement, ou au gestionnaire de votre PER dans le cadre d'un PER assurantiel et doivent parvenir auprès du dépositaire selon les modalités prévues dans le règlement. Les porteurs de parts peuvent demander le rachat de leurs parts en précisant une valeur plancher. Cet ordre reste valable 60 jours. En cas de transfert partiel d'actif, fusion ou scission cet ordre est annulé.

Investisseurs de détail visés

La part E est réservée aux entreprises prenant en charge les coûts de gestion directs. Ce Produit est conçu pour les bénéficiaires d'un dispositif d'épargne salariale et/ou retraite qui n'ont ni expertise financière ni connaissance spécifique pour comprendre le Produit, mais peuvent néanmoins supporter une perte totale du capital. Il est approprié pour des clients cherchant à accroître leur capital. Les investisseurs potentiels devraient avoir un horizon de placement d'au moins 3 mois. Cette durée ne tient pas compte des contraintes d'indisponibilités liées à l'épargne salariale et/ou retraite.

Informations pratiques

- Dépositaire : BNP PARIBAS
- Teneur(s) de Comptes Conservateur(s) de Parts : BNP PARIBAS

- Le règlement, le(s) document(s) d'informations clés relatif(s) aux autres parts de ce Produit, la valeur liquidative ainsi que les derniers documents annuels et périodiques rédigés en langue française, sont disponibles sur votre espace personnel accessible depuis le site internet www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com ou sur votre espace personnel accessible depuis le site internet de votre teneur de compte ou le cas échéant de votre compagnie d'assurance et/ou sur le site internet www.bnpparibas-am.com. Ils peuvent être adressés gratuitement sur simple demande écrite auprès de : BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe - Service Client - TSA 90007 - 92729 Nanterre CEDEX France.
- Le conseil de surveillance examine la gestion financière, administrative et comptable du FCPE, le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, décide des opérations de fusion, scission ou liquidation et donne son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE dans les cas prévus par ce dernier. BNPP AM exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du FCPE et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée.
- Les informations concernant la composition du conseil de surveillance du FCPE sont disponibles dans le règlement du FCPE.

QUELS SONT LES RISQUES ET QU'EST-CE QUE CELA POURRAIT ME RAPPORTER ?

Indicateur de risque

L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le Produit 3 mois.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce Produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce Produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.
Nous avons classé ce Produit dans la classe de risque 1 sur 7, qui est la classe de risque la plus basse. L'investissement dans des instruments de type monétaire et obligations à court terme avec une volatilité très basse justifie la catégorie de risque. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau très faible et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est très peu probable que la valeur de votre investissement en soit affectée au moment où vous demanderez le remboursement de vos parts.
Autre risque matériellement pertinent pour le Produit mais non repris dans l'indicateur synthétique de risque :

- Risque de crédit : le risque que la solvabilité d'un émetteur se détériore ou qu'il fasse défaut, entraînant potentiellement une baisse de la valeur des instruments associés.

Pour plus de détails concernant les risques, veuillez vous référer au règlement.
Ce Produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Scénarios de performance

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du Produit lui-même, mais pas nécessairement tous les coûts dus au professionnel qui commercialise le produit. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influer sur les montants que vous recevrez. Ce que vous obtiendrez de ce Produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision. Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne du Produit et/ou de l'indice de référence approprié au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Période de détention recommandée : 3 mois Exemple d'investissement : 10.000 EUR		Si vous sortez après 3 mois (en cas de déblocage anticipé)
Scénarios		
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.	
Tensions	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	9.917,75 EUR
	Rendement annuel moyen	-3,25%
Défavorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	9.919,65 EUR
	Rendement annuel moyen	-3,18%
Intermédiaire	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	9.922,21 EUR
	Rendement annuel moyen	-3,08%
Favorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	9.950,13 EUR
	Rendement annuel moyen	-1,98%

Le scénario favorable s'est produit pour un investissement entre 2023 et 2024.
Le scénario intermédiaire s'est produit pour un investissement entre 2020 et 2020.
Le scénario défavorable s'est produit pour un investissement entre 2021 et 2022.

QUE SE PASSE-T-IL SI BNPP AM N'EST PAS EN MESURE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS ?

Le Produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de BNPP AM.
En cas de défaillance de BNPP AM, les actifs du Produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés.
En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du Produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du Produit.

QUE VA ME COÛTER CET INVESTISSEMENT ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce Produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez et du temps pendant lequel vous détenez le Produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.
Nous avons supposé :

- qu'au cours de la première année, vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le Produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- que 10.000 EUR sont investis.

	Si vous sortez après 3 mois (en cas de déblocage anticipé)
Coûts totaux	303,88 EUR
Incidence des coûts (*)	3,04%

(*) Ceci illustre les effets des coûts au cours d'une période de détention de moins d'un an. Ce pourcentage ne peut pas être directement comparé aux chiffres concernant l'incidence des coûts fournis pour les autres produits. Il se peut que nous partagions les coûts avec la personne qui vous vend le Produit afin de couvrir les services qu'elle vous fournit. Cette personne vous informera du montant.

Composition des coûts

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie	Si vous sortez après la période de détention recommandée	
Coûts d'entrée	Jusqu'à 3,00% du montant que vous payez au moment de l'entrée dans l'investissement.	Jusqu'à 300 EUR
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coût de sortie pour ce Produit.	0 EUR
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	0,16% de la valeur de votre investissement par an. Le montant se base sur une estimation du montant pouvant être prélevé sur votre capital.	3,88 EUR
Coûts de transaction	Il n'existe actuellement pas de coûts de transaction pour ce Produit. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au Produit. Le montant réel peut varier. Ce chiffre est donc indicatif et pourra faire l'objet d'une révision à la hausse.	0 EUR
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commissions liées aux résultats	Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce Produit.	0 EUR

COMBIEN DE TEMPS DOIS-JE LE CONSERVER, ET PUIS-JE RETIRER DE L'ARGENT DE FAÇON ANTICIPÉE ?

Période de détention recommandée : 3 mois. Cette durée ne tient pas compte des contraintes d'indisponibilités liées à l'épargne salariale et/ou retraite.
La période de détention recommandée a été définie et se base sur le profil de risque et de rémunération du Produit.
Les investisseurs peuvent demander le rachat de leurs parts sur la base de la valeur liquidative dont les détails figurent dans le réglement.
Tout rachat effectué avant la fin de la période de détention recommandée peut avoir un impact négatif sur le profil de performance du Produit et sur le profil de risque.

COMMENT PUIS-JE FORMULER UNE RECLAMATION ?

Pour toute réclamation, l'investisseur est invité à se rapprocher de son teneur de compte conservateur de parts. Il peut également s'adresser à BNPP AM via son site www.bnpparibas-am.fr (rubrique: « Politique de traitement des réclamations clients » en pied de page) ou adresser un courrier recommandé avec AR à BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe - Service Client - TSA 90007 - 92729 Nanterre CEDEX ou en envoyant un courriel à amfr.reclamations@bnpparibas.com.

AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES

- Les performances et scénarios de performance passées du Produit sont disponibles sur le site internet https://www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com/entreprises/ et/ou sur le site internet www.bnpparibas-am.com ou sur votre espace personnel accessible depuis le site internet de votre teneur de compte ou, le cas échéant, de votre compagnie d'assurance.
- Les données sont insuffisantes pour fournir une indication utile des performances passées.
- Lorsque ce Produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.
- Ce Produit a recours à un mécanisme de valeur liquidative ajustée ou *swing pricing* dont les dispositions sont définies dans son prospectus.
- L'investisseur peut avoir recours au Médiateur de l'AMF par courrier postal : Le Médiateur - Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris CEDEX 02 ou internet : http://www.amf-france.org /rubrique : Le Médiateur.

BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

REGLEMENT
DE FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

REGI PAR L'ARTICLE L. 214-164 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

MULTIPAR MONETAIRE SELECTION
(ex SECURITE PLUS)

LA SOUSCRIPTION DE PARTS D'UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE EMPORTE ACCEPTATION DE SON REGLEMENT

EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L.214-24-35 ET L.214-164 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER, IL EST CONSTITUE A L'INITIATIVE :

DE LA SOCIETE DE GESTION :	**BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe** **AU CAPITAL DE 170 573 424 EUROS** **N° ADEME : FR200182_03KLJL**
SIEGE SOCIAL :	1, boulevard Haussmann 75009 PARIS Immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 319 378 832
REPRESENTEE PAR :	Monsieur Sandro PIERRI
CI-APRES DENOMMEE :	« LA SOCIÉTÉ DE GESTION »

UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE MULTI-ENTREPRISES, CI-APRES DENOMME « LE FONDS », POUR L'APPLICATION :

- **DES DIVERS ACCORDS DE PARTICIPATION** passés entre les sociétés adhérentes et leur personnel ;

et,

- **DES DIVERS PLANS D'EPARGNE SALARIALE** établis par les sociétés adhérentes pour leur personnel.

et

- **DES DIVERS PLANS D'EPARGNE RETRAITE ETABLIS** par les sociétés adhérentes pour leur personnel.

Dans le cadre des dispositions de la troisième partie, livre III du Code du travail.

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés et anciens salariés des entreprises adhérentes au fonds.

INFORMATIONS RELATIVES AUX INVESTISSEURS AMERICAINS :

La société de gestion n'est pas enregistrée en qualité d'*investment adviser* aux Etats-Unis.
Le FCPE n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du *Securities Act* de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des *Restricted Persons*, telles que définies ci-après.
Les *Restricted Persons* correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du *Securities Act* de 1933, tel que modifié.

TITRE I
IDENTIFICATION

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Le fonds a pour dénomination : **« MULTIPAR MONETAIRE SELECTION »**.

ARTICLE 2 - OBJET

Le fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le fonds ne peut recevoir que les sommes *:*

- attribuées aux salariés de l'entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- versées dans le cadre des plans d'épargne salariale y compris l'intéressement ;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 3323-1 à L. 3323-3, L. 3324-11, L. 3324-12 et D. 3324-34 du Code du travail.
- provenant des cotisations obligatoires, versements volontaires et flux d'épargne salariale (intéressement et participation) dans le cadre des Plans d'Epargne Retraite (PER)

ARTICLE 3 - ORIENTATION DE LA GESTION

Le FCPE **« MULTIPAR MONETAIRE SELECTION »** est classé dans la catégorie suivante : « Fonds Monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) Standard ».
Date d'agrément MMF : 15/06/2019

A ce titre, le FCPE présente un risque de taux ainsi qu'un risque de crédit spécifiques à cette catégorie.

L'exposition au risque action est interdite.

1. Objectif de gestion et stratégie d'investissement

L'objectif de gestion du fonds est, sur une durée de placement recommandée de trois mois minimum, d'obtenir une performance, nette de frais, égale à celle de l'indice de référence du marché monétaire de la zone Euro, l'€STR NET CAPITALISE (EUR) RI (Euro short-term rate capitalisé), La politique d'investissement du FCPE repose sur une gestion active. Le gérant est donc libre de choisir les titres qui composent le portefeuille dans le respect de la stratégie de gestion et des contraintes d'investissement. L'indice est exprimé en euros et tient compte de la capitalisation des intérêts.

En cas de très faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire, le rendement dégagé par le FCPE ne suffirait pas à couvrir les frais de gestion et il verrait sa valeur liquidative baisser de manière structurelle.
Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision du gérant, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision.

Le FCPE pourra investir jusqu'à 92,5% maximum de son actif net en parts ou actions d'OPCVM et/ou de Fonds d'Investissement Alternatifs (FIA) français de classification « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme» et/ou « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard », et/ou OPCVM et/ou FIA européens de classification équivalente conformes au Règlement (UE) 2017/1131.
Par ailleurs, le FCPE pourra investir la totalité de son actif net, en titres vifs et/ou au travers d'OPC, sur des instruments du marché monétaire, obligataire ou autres titres de créance à taux fixe ou à taux variable émis dans des pays membres de l'Union Européenne.

Le processus d'investissement résulte d'une approche « top-down » et se décompose en quatre étapes :

1 Analyse macro-économique et prévisions de marché

L'équipe de gestion monétaire se réunit mensuellement en comité afin d'analyser :
- Les évolutions macro-économiques des principales zones géographiques (Etats-Unis, Europe…),
- Les politiques monétaires des principales banques centrales (FED, BCE)
- Les instruments monétaires des banques centrales : liquidité en circulation, niveau de réserves obligatoires, adjudications…

Ces analyses conduisent à déterminer le scénario central de taux d'intérêt et à définir l'allocation d'actifs implémentée dans les portefeuilles.

2 Allocation tactique d'actifs par type d'instrument

- Répartition entre instruments à taux fixes et/ou à taux variables,
- Choix des maturités : au moins 7,5% de l'actif net en titres à échéance journalière et au moins 15% de l'actif net en titres à échéance hebdomadaire (pouvant inclure jusqu'à 7,5% de l'actif net en titres pouvant être vendus et réglés dans les cinq jours ouvrables).

3 Sélection des secteurs et émetteurs

La sélection des secteurs et émetteurs (publics et privés) est déterminée en comité de crédit composé de l'équipe de contrôle des risques de gestion et de l'équipe des analystes crédit.
Ce comité définit une liste d'émetteurs qui pourront être utilisés comme support d'investissement par l'équipe de gestion monétaire. Cette liste fixe également une limite d'investissement par émetteur.

4 Sélection des valeurs et positionnement sur la courbe des taux

A la suite de l'élaboration de la liste des émetteurs autorisés, l'équipe de gestion monétaire sélectionne les instruments financiers en fonction :
- de leur liquidité,
- de leur rentabilité,
- de la qualité de crédit
- de leur sensibilité

En termes de risque de taux, la MMP (Maturité Moyenne Pondérée ou Weighted average maturity - WAM) du portefeuille est limitée à 6 mois.
La WAM constitue une mesure de la durée moyenne jusqu'à l'échéance de tous les titres détenus par le FCPE, pondérée pour refléter le poids relatif de chaque instrument, en considérant que l'échéance d'un instrument à taux révisable est le temps restant à courir jusqu'à la prochaine révision du taux monétaire, plutôt que le temps restant à courir jusqu'au remboursement du principal de l'instrument.
Les instruments dérivés seront pris en compte pour le calcul de la WAM.

En termes de risque de crédit, la DVMP (Durée de Vie Moyenne Pondérée ou Weighted average life - WAL) du portefeuille est limitée à 12 mois.
La WAL est la moyenne pondérée des durées de vie résiduelles de chaque valeur détenue par le FCPE, c'est-à-dire la durée de vie restant à courir jusqu'au remboursement intégral du capital du titre.
Les instruments dérivés seront pris en compte pour le calcul de la WAL.

Le FCPE limite son investissement à des instruments financiers ayant une durée de vie résiduelle maximum inférieure ou égale à 2 ans pour autant que le délai jusqu'à la prochaine mise à jour du taux d'intérêt soit inférieur ou égal à 397 jours. Pour les instruments financiers à taux variables, la révision du taux doit se faire sur la base d'un taux ou d'un indice du marché monétaire.

Par ailleurs, le FCPE pourra investir la totalité de son actif net, en titres vifs et/ou au travers d'OPC, sur des instruments du marché monétaire, titres de créances négociables ou obligations, libellés en Euro et / ou en devises, avec dans ce cas la mise en place d'une couverture de change, émis par des émetteurs privés, publics, supranationaux ou par un Etat, sur un marché réglementé d'un pays de l'Union Européenne.

En termes de notation, le portefeuille est investi dans des titres de haute qualité de crédit.

Un instrument du marché monétaire n'est pas de haute qualité de crédit s'il ne détient pas au moins l'une des deux meilleures notations court terme déterminée par chacune des agences de notation reconnues qui ont noté l'instrument. Si l'instrument n'est pas noté, la société de gestion détermine une qualité équivalente grâce à un processus interne.

Le gestionnaire dispose de moyens internes d'évaluation des risques de crédit pour sélectionner les titres du FCPE et ne recourt pas exclusivement ou systématiquement aux notations émises par des agences de notation. L'utilisation de ces notations participe à l'évaluation globale de la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur sur laquelle se fonde le gestionnaire pour définir ses propres convictions en matière de sélection des titres.
Le FCPE peut cependant détenir des instruments financiers du marché monétaire émis ou garantis par une autorité locale, régionale ou centrale d'un Etat membre, la Banque Centrale d'un Etat membre, la Banque Centrale Européenne, l'Union européenne ou la Banque Européenne d'investissement notés au minimum « Investment grade ».

Les actifs libellés en devises autres que l'euro sont couverts systématiquement contre le risque de change par adossement à un ou plusieurs contrats d'échanges de devises (« swap de change »).

Le Fonds intègre, en complément de l'analyse financière, des critères environnementaux (E), sociaux (S) et de gouvernance (G), dits critères ESG, de façon non contraignante, dans l'évaluation des entreprises ou des OPC. De plus sont exclues les sociétés exerçant une activité dans des secteurs sensibles comme la production d'énergie à partir de charbon et qui ne se conforment pas aux politiques sectorielles de BNP Paribas Asset Management. Enfin, l'analyse ESG est renforcée par une politique active d'engagement avec les entreprises (engagement individuel et collectif, vote en assemblée générale)

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du FCPE, le processus d'investissement tient compte des risques de durabilité.

De même, le FCPE s'engage à investir a minima 75% de son actif net dans des OPC sous-jacents promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales dans leur processus d'investissement.

Le FCPE est conforme à l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »).

Informations relatives aux règlements SFDR et Taxonomie :

Le FCPE promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance conformément à l'article 8 de SFDR et investit partiellement dans des investissements durables au sens de ce règlement. Le FCPE promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance conformément à l'article 8 du règlement SFDR et contiendra une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens de ce même règlement.

Dans le cadre de son approche extra-financière, la société de gestion intègre dans ses décisions d'investissement les risques de durabilité. L'étendue et la manière dont les problématiques et les risques de durabilité sont intégrés au sein de sa stratégie varient en fonction de certains facteurs tels que la classe d'actifs, la zone géographique et les instruments financiers utilisés.

Les éléments d'informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le FCPE sont disponibles en annexe du règlement intérieur du FCPE conformément au règlement délégué (UE) 2022/1288.

2. Indicateur de référence

L'indicateur de référence est l'€STR NET CAPITALISE (EUR) RI (Euro short-term rate capitalisé),
L'indice est exprimé en euros et tient compte de la capitalisation des intérêts.
Il correspond au taux à court terme en euros qui reflète les coûts d'emprunt au jour le jour en euros non garantis pour les banques de la zone euro. Le taux est publié par la Banque Centrale Européenne (BCE) à 8 heures (heure d'Europe centrale) tous les jours d'ouverture de TARGET 2. Si, après la publication, sont détectées des erreurs qui affectent l'€STR à concurrence de plus de 2 points de base, la BCE révisera et publiera de nouveau l'€STR le même jour, à 9 heures (heure d'Europe centrale). Sur le site de la BCE, aucune

modification ne sera apportée à l'€STR après cette heure. L'€STR est calculé sous la forme d'une moyenne de taux d'intérêt pondérée par le volume de transactions réalisées.

La Banque Centrale Européenne (BCE) est l'administrateur de l'indice €STR.

Pour toute information complémentaire concernant l'Indice, les investisseurs sont invités à consulter le site internet suivant : https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short-term_rate/html/index.en.html.

Conformément à l'article 2 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, les banques centrales ne sont pas soumises aux dispositions dudit règlement. La Banque Centrale Européenne, administrateur de l'indice de référence €STR, n'est donc pas tenue d'obtenir un agrément et de s'inscrire sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Par ailleurs, en application de ce même règlement, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

3. Profil de risque

Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion qui connaîtront les évolutions et les aléas des marchés. Les risques auxquels le porteur s'expose au travers du FCPE sont principalement les suivants :

- Risque de perte en capital : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'investisseur est averti que son capital (déduction faite des commissions de souscription) n'étant pas garanti, il peut ne pas lui être entièrement restitué.

- Risque de taux : Le FCPE est exposé aux risques de fluctuation des taux entre 0% et 100% maximum de son actif net . Le risque de taux est le risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Aussi, l'attention de l'investisseur est attirée sur le fait qu'en période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

- Risque de crédit : Le FCPE est exposé entre 0 et 100% maximum de son actif net, au risque de crédit. Ce risque est lié à la capacité d'un émetteur à honorer ses engagements. La dégradation de la signature d'un émetteur ou la défaillance de cet émetteur, peuvent ainsi entrainer une baisse de la valeur des instruments auxquels le FCPE est exposé.

- Risque lié à la gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire appliqué au fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection des valeurs par le gérant. Il existe un risque que le FCPE ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performantes. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du fonds peut en outre avoir une performance négative.

- Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés : L'utilisation des instruments dérivés en exposition permet d'augmenter l'exposition du portefeuille, sans qu'il soit nécessaire de financer l'achat d'un nouveau titre. L'utilisation des instruments dérivés en couverture permet de réduire l'exposition du portefeuille en réduisant les coûts de transaction sans se soucier des problèmes de liquidité des titres. Leur utilisation peut également entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés. L'utilisation des dérivés dans la limite de l'engagement de 100% l'actif net, n'entraînera pas de surexposition du portefeuille.

- Risque lié à l'investissement sur les titres émis par les pays émergents : Le Fonds est exposé entre 0% et 20% maximum_de son actif net, au risque lié à l'investissement sur les titres émis par les pays émergents. Les économies des pays émergents sont plus fragiles et plus exposées aux aléas de l'économie internationale. De plus les systèmes financiers y sont moins matures. Les risques de pertes en capital importantes ou d'interruption dans la négociation de certains instruments financiers sont non négligeables.

- Risque de conflits d'intérêt potentiels : ce risque est lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme (cf. rubrique « Instruments dérivés » ci-dessous) , et/ou d'opérations de cessions / acquisitions temporaires de titres au cours desquelles le FCPE a pour contrepartie et/ou intermédiaires financiers une entité liée au groupe auquel appartient la société de gestion du FCPE.

- Risque accessoire de contrepartie : ce risque est lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme (cf. rubrique « Instruments dérivés » ci-dessous) ou d'opérations de cessions/acquisitions temporaires de titres (cf. rubrique « Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres » ci-dessous) dans le cas où une contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu ne tiendrait pas ses engagements (par exemple : paiement, remboursement), ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCPE.

- Risque de durabilité : Les risques de durabilité non gérés ou non atténués peuvent avoir un impact sur les rendements des produits financiers. Par exemple, si un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance se produit, cela pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCPE, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus; 2) des coûts plus élevés; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.
  La stratégie d'investissement du fonds ne rend pas pertinente la prise en compte du risque de durabilité.

- Risque lié à la prise en compte de critères extra-financiers : Une approche extra-financière peut être mise en place de différente manière par les gestionnaires financiers, notamment en raison de l'absence de labels communs ou harmonisés au niveau européen. Il peut ainsi être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères extra-financiers. En effet, la sélection et les pondérations appliquées à certains investissements peuvent être basées sur des indicateurs qui partagent le même nom mais ont des significations différentes. Lors de l'évaluation d'un titre sur la base de critères extra-financiers, un gestionnaire financier peut utiliser des sources de données fournies par des prestataires externes. Compte tenu de la nature évolutive des critères extra-financiers, ces sources de données peuvent actuellement être incomplètes, inexactes, indisponibles ou être mises à jour. L'application de normes de conduite responsable des affaires ainsi que des critères extra-financiers dans les processus d'investissement peut conduire à l'exclusion des titres de certains émetteurs. Par conséquent, la performance financière du FCPE peut parfois être meilleure ou moins bonne que celle de fonds similaires qui n'appliquent pas ces critères. En outre, les méthodologies propriétaires utilisées dans le cadre de la prise en compte de critères extra-financiers pourront faire l'objet de révisions en cas d'évolution règlementaire ou de mises à jour pouvant mener, en conformité avec la règlementation applicable, à la modification à la hausse ou à la baisse de la classification des produits, des indicateurs utilisés ou des niveaux d'engagements d'investissement minimum fixés.

4. Composition du FCPE

Le FCPE est investi pour la totalité de son actif net en produits de taux, en titres vifs ou au travers d'OPC, soit :
- Entre 0% et 25% en instruments du marché monétaire,
- Entre 0% et 25% en obligations à taux fixe d'une durée de vie inférieure et/ou égale à deux ans, et/ou à taux variable, libellées en Euro et / ou en devises, avec dans ce cas la mise en place d'une couverture de change, émis par des émetteurs privés, publics, supranationaux ou par un Etat, sur un marché réglementé d'un pays de l'Union Européenne.
- Entre 75% et 92,5% en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA de classification « fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme » et/ou « fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard » et/ou OPCVM et/ou FIA européens de classification équivalente.

Le fonds est investi au-delà de 20 % en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA.

Le fonds peut intervenir directement sur des instruments financiers à terme.

5. Instruments utilisés

Les instruments financiers pouvant être utilisés sont les suivants :

- **Actions :** Néant

- **Titres de créances et Instruments du marché monétaire :**

Le FCPE est investi entre 0% et 25% maximum de son actif net en instruments du marché monétaire, en titres de créances négociables ou obligations, libellés en Euro et/ou en devises, avec dans ce cas la mise en place d'une couverture de change, émis par des émetteurs privés, publics, supranationaux de tous pays.
En application des dispositions dérogatoires de l'article 17§7 du règlement (UE) 2017/1131 et conformément au principe de la répartition des risques, le FCPE peut investir, en direct et/ou au travers d'OPC, plus de 5% et jusqu'à 100% de ses actifs (20% pour les émetteurs des pays émergents) dans différents instruments du marché monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par les administrations, institutions ou organisations.
Les émetteurs autorisés dans le cadre du ratio dérogatoire de l'article 17§7 du règlement (UE) 2017/1131 sont les suivants :
- l'Union européenne,
- les administrations nationales (pays ou agences étatiques – par exemple : Republic of Singapore ou la Caisse d'amortissement de la dette sociale - CADES), régionales (par exemple : les 18 régions ou les 101 départements français) ou locales (par exemple : la Société du Grand Paris, Rennes Métropole mais également City of Stockholm ou City of Turin) des États membres ou leurs banques centrales,
- la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le mécanisme européen de stabilité, le Fonds européen de stabilité financière,
- une autorité centrale ou la banque centrale d'un pays tiers (comme entre autres la Norvège, la Suisse, le Canada, le Japon, l'Australie, les Etats-Unis…) telle que la Réserve fédérale des Etats-Unis (FED)…
- le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux.

Le FCPE est investi uniquement dans des titres de haute qualité de crédit. La société de gestion s'assure que les émetteurs du marché monétaire dans lesquels le FCPE investit soient de haute qualité selon un processus interne d'appréciation de la qualité de crédit défini par la société de gestion.
Le FCPE peut investir, en direct et/ou au travers d'OPC, jusqu'à 20 % maximum de l'actif net en titres émis par des sociétés dont le siège social est situé dans un pays émergent.

- **Parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement étrangers :**

Le FCPE est investi entre 75% et 92.5% maximum de son actif net en parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières et/ou de FIA de classification « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme » et/ou « « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard » et/ou OPCVM et/ou de FIA européens de classification équivalente conformes au Règlement (UE) 2017/1131 ;

- **Instruments dérivés :**

Nature des marchés d'interventions :
- Marchés réglementés
- Marchés organisés
- Marchés de gré à gré

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
- Risque de taux : couverture
- Risque de change : couverture

Le gérant pourra utiliser les dérivés dans la limite de l'engagement 100% l'actif net, sans entraîner une surexposition du portefeuille.

Nature des instruments utilisés et nature des interventions :

- des contrats futures sur taux d'intérêt, sur devises,
- des options de taux (y compris caps et floors), des options de change,
- des swaps de taux, swaps de change,
- des contrats de change à terme,

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
Le gérant peut recourir à des instruments intégrant des dérivés pour avoir une alternative par rapport aux autres instruments financiers.

Le FCPE n'aura pas recours à des contrats d'échange sur rendement global (« Total Return Swap) .

• Instruments intégrant des dérivés : Néant

- **Les dépôts :**

Pour réaliser son objectif de gestion, le FCPE pourra effectuer des dépôts d'une durée maximum de 12 mois, auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit et dans la limite de 100% de l'actif net.

Ces dépôts sont effectués dans les conditions prévues par l'article 12 du règlement (UE) 2017/1131.

- **Emprunts d'espèces :**

Néant.
Toutefois, en cas de rachat exceptionnel, le FCPE peut se retrouver débiteur de façon temporaire et sans que cette position ne soit liée à un acte de gestion. La situation débitrice sera résorbée au plus vite et dans le meilleur intérêt des porteurs.

- **Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres :**

Pour la gestion de ses liquidités, le FCPE peut recourir dans la limite de 100% de son actif net à des prises en pension et dans la limite de 10% de son actif net à des mises en pension.
Pour les opérations de mise et de prise en pensions, le FCPE respecte en sus les dispositions des articles 14 et 15 du règlement (UE) 2017/1131 et notamment :
- les liquidités reçues peuvent être placées en dépôt ou en instruments du marché monétaire émis ou garantis selon les modalités de l'article 15§6 du règlement (UE) 2017/1131
- les actifs reçus ne peuvent être ni cédés, ni réinvestis, ni engagés ou transférés,
- les actifs reçus sont suffisamment diversifiés et l'exposition maximale à un émetteur est limitée à 15% de l'actif du FCPE.

Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du fonds et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du code monétaire et financier.
Par ailleurs, afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, ces opérations peuvent donner lieu à la remise de titres et/ou d'espèces en garantie répondant aux conditions décrites dans le paragraphe ci-dessous

CONTREPARTIES :
Les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ainsi que les opérations sur instruments dérivés négociés de gré à gré, seront conclues avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion parmi les établissements ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE ou de l'Union européenne mentionnés au R.214-19 du code monétaire et financier. Elles pourront être effectuées avec des sociétés liées au Groupe BNP Paribas. Les contreparties devront être de bonne qualité de crédit (équivalent à Investment Grade).
La ou les contreparties éligibles ne dispose(nt) d'aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille du FCPE.

INFORMATIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIERES DU FCPE
Afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, les opérations sur instruments dérivés négociés de gré à gré, peuvent donner lieu à la remise de garanties financières sous la forme de titres et/ou d'espèces qui sont conservées dans des comptes ségrégués par le dépositaire.

L'éligibilité des titres reçus en garantie est définie conformément à des contraintes d'investissement et selon une procédure de décote définie par le département des risques de la société de gestion. Les titres reçus en garantie doivent être liquides et cessibles rapidement sur le marché. Ils doivent être émis par une entité indépendante de la contrepartie.

Actifs
Espèces (EUR, USD et GBP)
Instruments de taux
Titres émis ou garantis par un Etat des pays de l'OCDE éligibles
Titres supranationaux et titres émis par des agences gouvernementales
Titres d'états émis ou garantis par un Etat des autres pays éligibles
Titres de créances et obligations émis par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles
Obligations convertibles émises par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles
Parts ou actions d'OPCVM de type monétaires (1)
IMM (instruments du marché monétaire) émis par des entreprises dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles et autres pays éligibles.

(1) Uniquement les OPCVM gérés par les sociétés du Groupe BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Holding

Indices éligibles & actions liées
Titrisations(2)

(2) sous réserve de l'accord du département des risques de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe

Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage et sont conservées sur un compte ségrégué auprès du dépositaire du FCPE.

La méthode de calcul du ratio du risque global utilisée est la méthode de l'engagement.

GARANTIE FINANCIERE :
Outre les garanties visées ci-dessus, la société de gestion constitue une garantie financière sur les actifs du FCPE (titres financiers et espèces) au bénéfice du dépositaire au titre de ses obligations financières à l'égard de celui-ci.

INFORMATIONS RELATIVES A L'APPROCHE EN MATIERE DE DURABILITE :

L'article D.533-16-1 du Code monétaire et financier, issu du décret du 30 janvier 2012 n° 2012-132 a introduit une obligation à la charge des sociétés de gestion en matière d'information relative aux critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (Environnemental, Social and Governance, dits « ESG ») pris en compte dans leur politique d'investissement.
BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT applique une approche en matière de durabilité qui consiste notamment en la mise en œuvre dans les processus d'investissement d'une politique sectorielle et de normes liées à la conduite responsable des entreprises.

Les critères ESG sont couramment utilisés pour évaluer le niveau de durabilité d'un investissement, toutefois, l'étendue et la manière dont les problématiques et les risques de durabilité sont intégrés au sein de cette approche en matière de durabilité varient en fonction du type de stratégie, de la classe d'actifs, de la région et des instruments utilisés.

De plus amples informations et documents sur l'approche de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT en matière de durabilité sont disponibles sur le site Internet à l'adresse suivante: https://www.bnpparibas-am.com/fr/sustainability/.

INFORMATIONS RELATIVES A LA LIQUIDITE DU FCPE :

Le pourcentage d'actif du FCPE qui serait susceptible de faire l'objet d'un traitement particulier si des actifs devenaient non liquides serait indiqué dans le rapport annuel du FCPE.
De la même manière, toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FCPE sera mentionnée dans le rapport annuel du FCPE.
Les conditions de réemploi des actifs remis en garantie et toute garantie sont décrites dans le rapport annuel du FCPE.

COMMUNICATION DE LA DOCUMENTATION LEGALE, DES DERNIERS DOCUMENTS ANNUELS ET DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

Le dernier rapport annuel est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion (BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe, 8 rue du Port, TSA 90007, 92729 Nanterre Cedex).

La valeur liquidative, ainsi que le Document d'Informations Clés sont accessibles depuis le site internet www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com.

Politique de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe en matière de class actions :

BNPP AM a défini une Politique d'Action Collective applicable aux Organismes de Placement Collectif (OPC) qu'elle gère. Une action collective *(class action)* peut généralement être décrite comme une procédure judiciaire collective effectuée dans toute juridiction, visant à obtenir une indemnisation pour plusieurs personnes ayant été lésées par la même activité (illégale).

Conformément à sa politique :

- la société de gestion ne participe pas, en principe, par le biais d'un rôle actif à une *class action* (c'est-à-dire que la société de gestion n'initiera pas, n'agira pas en tant que plaignant ou ne jouera pas un rôle actif dans une *class action* contre un émetteur) ;
- la société de gestion peut participer par le biais d'un rôle passif à une *class action* dans les juridictions où la société de gestion considère, à sa seule discrétion, que (i) la *class action* est suffisamment rentable (par exemple, lorsque les revenus attendus dépassent les coûts à prévoir pour la procédure), (ii) l'issue de la *class action* est suffisamment prévisible et (iii) les données pertinentes requises pour l'évaluation de l'éligibilité de la *class action* sont raisonnablement disponibles et peuvent être gérées de manière efficiente et suffisamment fiable ;
- le produit brut dans le cadre d'une *class action* est versé aux fonds impliqués dans la *class action* concernée et les coûts associés sont facturés séparément.

BNPP AM se réserve le droit de modifier à tout moment sa politique applicable en matière de *class action* et peut s'écarter des principes qui y sont énoncés dans des circonstances particulières.

Une information sur la politique de *class action* est disponible sur la politique d' actions collectives - BNPP AM Corporate English.

ARTICLE 4 - DUREE DU FONDS

Le fonds est créé pour 99 ans à compter de son agrément.

Si à l'expiration de la durée du fonds, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.

Un fonds prorogé d'office ne peut plus recevoir de versements.

TITRE II
LES ACTEURS DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du fonds est assurée par **BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe**, société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le fonds.

La société de gestion gère les actifs du FCPE dans l'intérêt exclusif des porteurs et rend compte de sa gestion aux porteurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.
Afin de couvrir une mise en cause éventuelle de sa responsabilité professionnelle concernant l'ensemble des FIA qu'elle gère, la société de gestion a souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle. La société de gestion dispose également de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques liés à l'engagement de sa responsabilité professionnelle.

Délégataire de la gestion financière

AXA INVESTMENT MANAGERS UK LIMITED
Siège social : 22 Bishopsgate – London EC2N 4BQ
Société de Gestion de Portefeuille agréée par la *Financial Conduct Authority*.
A compter du 30 novembre 2026, **AXA INVESTMENT MANAGERS UK LIMITED** sera dénommée **BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT (UK) Limited**.

La délégation de la gestion financière porte sur la gestion de la liquidité résiduelle du FCPE.

Délégataire de la gestion comptable :
BNP Paribas
Siège social : 16 boulevard des Italiens - 75009 Paris (France)
Société Anonyme immatriculée au RCS Paris sous le numéro 662 042 449.

Délégataire de la centralisation des ordres de souscriptions ou de rachats :
BNP Paribas
Siège social : 16 boulevard des Italiens - 75009 Paris (France)
Société Anonyme immatriculée au RCS Paris sous le numéro 662 042 449.
Les parts de ce FCPE sont admises en Euroclear France.

Délégataire de la tenue de compte émission :
BNP Paribas
Siège social : 16 boulevard des Italiens - 75009 Paris (France)
Société Anonyme immatriculée au RCS Paris sous le numéro 662 042 449.
Les parts de ce FCPE sont admises en Euroclear France.

Les missions exercées par le Teneur de compte émetteur sont celles visées par l'article 422-48 du Règlement Général de l'AMF à l'exception du 2ème alinéa.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire est **BNP Paribas**.

Il assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 7 - LE TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR DES PARTS DU FONDS

Le teneur de compte conservateur des parts du fonds souscrites dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'un PER compte-titres est **BNP Paribas.**

Il est responsable de la tenue de compte conservation des parts du fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

ARTICLE 8 - LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

I. COMPOSITION

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, est composé de :

Pour les entreprises ayant mis en place un accord de participation ou un plan d'épargne salariale individuellement :

- un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe d'entreprises, élu directement ou indirectement par les porteurs de parts, ou désigné par le ou les comités ou le comité social et économique central ou les comités sociaux et économiques centraux ou les représentants des diverses organisations syndicales,

- un membre représentant l'entreprise, désigné par la direction de l'entreprise.

Pour les entreprises adhérentes au fonds par le biais d'un accord de participation ou d'un plan d'épargne salariale interentreprise de branche, géographique, professionnel ou interprofessionnel négocié par les organisations syndicales :

- un membre, par organisation syndicale ayant signé le ou les accords, salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés. Chaque membre est désigné par les représentants des organisations syndicales signataires des accords,

- un nombre égal de membres représentant les entreprises adhérentes aux accords désignés par les organisations syndicales patronales signataires des accords ou à défaut par les directions des entreprises.

Dans tous les cas, le conseil de surveillance est composé pour moitié au moins de membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe.
Le comité social et économique central ou les comités sociaux et économiques centraux ou les représentants des organisations syndicales ou les salariés peut ou peuvent éventuellement désigner ou élire les mêmes personnes pour représenter les salariés porteurs de parts au conseil de surveillance de chacun des fonds de l'entreprise, à condition que ces personnes soient porteurs de parts de chacun des fonds concernés.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à un exercice. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination, désignation et/ou élection décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

Lorsqu'un membre du conseil de surveillance n'est plus salarié de l'entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance.

Concernant les parts de FCPE souscrites dans le cadre d'un PER sous forme de contrat d'assurance, et en application de l'article L. 224-21 du code monétaire et financier ou de l'article L. 224-26 du code monétaire et

financier, les titulaires du plan sont représentés au conseil de surveillance en lieu et place de l'entreprise d'assurance.

II. MISSIONS

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, alinéa 6, la société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il peut demander à entendre la société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes du fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Le conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci.

La société de gestion recueille l'accord du conseil de surveillance dans les cas suivants :

- changement de société de gestion et/ou de dépositaire,
- liquidation,
- fusion / scission.

III. QUORUM

Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance ne délibère valablement que si 10% au moins de ses membres sont présents ou représentés ou ont voté par correspondance.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Ladite convocation peut également être adressée par envoi contrôlé par un commissaire de justice. Le conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué à l'initiative de l'entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne pouvaient être appliquées, la société de gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

Les membres du conseil de surveillance peuvent voter par correspondance. Dans ce cas, la convocation prévoit les modalités de vote par correspondance.

Le cas échéant, les membres du conseil de surveillance peuvent participer au conseil par des moyens de communication électronique. Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification, et garantissant leur participation effective, permettant leur identification, garantissant leur participation effective et permettant de retransmettre de manière continue et simultanée les débats et délibérations ainsi que les votes.

IV. DECISIONS

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion, le conseil de surveillance élit parmi les salariés représentants des porteurs de parts un Président pour une durée d'un an. Il est rééligible. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est élu.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit à l'initiative de la société de gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Un représentant de la société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion.

Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du conseil de surveillance et par l'entreprise, copie devant être adressée à la société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre désigné pour le suppléer temporairement ou, à défaut par un des membres présents à la réunion, désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteurs de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

ARTICLE 9 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes est **PWC**. Il est désigné pour six exercices par le conseil d'administration de la société de gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou règlementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE III
FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

ARTICLE 10 - LES PARTS

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds et est divisée en dix millièmes. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Catégories de parts :
- La catégorie de parts « Classique » est offerte à tous les souscripteurs personnes physiques et personnes morales
- La catégorie de parts « E » est réservée aux entreprises prenant en charge les frais de gestion directs

Forme des parts : au porteur.
Il est précisé que les parts de ce FCPE sont admises en Euroclear France.

La valeur initiale de la part « Classique » à la constitution du fonds est de 10 euros.
La valeur initiale de la part « E » est de 10 euros.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

L'organe de gouvernance de la société de gestion, ou son Président peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

La société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs de parts du FCPE, aucun traitement préférentiel n'étant accordé par la société de gestion. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le FCPE sont identiques pour l'ensemble des porteurs de parts du FCPE.

Tableau récapitulatif des principales caractéristiques des parts :

CARACTERISTIQUES PARTS	CODE ISIN	DEVISE DE LIBELLE	FRACTIONNEMENT DES PARTS	VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE	Admise en EUROCLEAR
Catégorie de part « Classique »	FR001400R849	Euro	Dix-Millième	10 euros	Oui
Catégorie de part « E »	FR0014015D00	Euro	Dix-Millième	10 euros	Oui

ARTICLE 11 - VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est quotidienne, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel d'Euronext) et des systèmes de paiement dits « de gros montants ».

La valeur liquidative précédant une période non ouvrée (week-end et jours fériés) tient compte des intérêts courus de cette période. Elle est datée du dernier jour de la période non ouvrée.

Elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du fonds sont évalués de la manière suivante :

- **LES TITRES DE CREANCES NEGOCIABLES** sont évalués à leur valeur de marché.

Lorsque le recours à la valorisation au prix du marché n'est pas possible ou que les données de marché sont de qualité insuffisante, l'actif du fonds monétaire fait l'objet d'une valorisation prudente en ayant recours à la valorisation par référence à un modèle.

En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée : les taux retenus sont ceux des émissions de titres équivalents affectés de la marge de risque liée à l'émetteur. Cette marge doit être corrigée en fonction des risques de marché (taux, émetteur, …).

- **LES TITRES DE CREANCES NEGOCIABLES D'UNE DUREE RESIDUELLE INFERIEURE A 3 MOIS, C'EST-A-DIRE DONT LA DUREE A L'EMISSION :**

a) est inférieure ou égale à 3 mois,

b) est supérieure à trois mois mais acquis par le FCPE trois mois ou moins de trois mois avant l'échéance du titre,

c) est supérieure à trois mois, acquis par le FCPE plus de trois mois avant l'échéance du titre, mais dont la durée de vie restant à courir, à la date de détermination de la valeur liquidative devient égale ou inférieure à 3 mois,

sont évalués en étalant sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition (cas a) ou la valeur de marché (cas b et c) et la valeur de remboursement.

Toutefois en cas de sensibilité particulière de certains titres aux risques de marché (taux, émetteur, e…) cette méthode doit être écartée.

- **LES PARTS OU ACTIONS D'OPCM ET/OU DE FIA** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de leur évaluation, à défaut ils sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative estimée.

- **LES TITRES QUI FONT L'OBJET DE CONTRAT DE CESSION OU D'ACQUISITION TEMPORAIRE** sont évalués au prix de marché.

- **LES OPERATIONS VISEES A L'ARTICLE R. 214-32-22 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER** sont évaluées à leur valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

- **FUTURES** : ils sont valorisés au cours de compensation jour.

L'évaluation hors bilan est calculée sur la base du nominal de son cours de compensation et éventuellement du cours de change.

- **LES SWAPS DE TAUX ET DE DEVISES** sont valorisés à leur valeur de marché.

L'engagement hors bilan des swaps correspond au nominal, le cas échéant augmenté des intérêts de la branche emprunteuse.

❑ **LES OPTIONS** sont évaluées au cours de clôture jour ou, à défaut, au dernier cours connu.
L'évaluation hors bilan est calculée en équivalent sous-jacent en fonction du delta et du cours du sous-jacent et éventuellement du cours de change.

Les titres reçus en tant que garanties financières sont valorisés quotidiennement au prix du marché.

ARTICLE 12 – EVALUATION DU RISQUE DE CREDIT

1. OBJET DE L'EVALUATION DU RISQUE DE CREDIT

La société de gestion met en œuvre un dispositif d'évaluation de la qualité de crédit afin d'assurer l'investissement dans des actifs de bonne qualité de crédit. Ce dispositif d'évaluation s'appuie sur les travaux internes de la société de gestion et les informations publiques disponibles.
Les méthodologies d'évaluation de la qualité de crédit sont revues a minima annuellement par la société de gestion afin de déterminer si elles restent appropriées.
Lorsque la société de gestion découvre des anomalies dans les méthodologies d'évaluation de la qualité de crédit ou dans son application, elle doit les corriger immédiatement.

2. PERIMETRE D'APPLICATION DE L'EVALUATION DU RISQUE DE CREDIT

Le processus d'évaluation du risque de crédit porte sur les institutions financières, les entreprises, les états, les collectivités locales, et les organismes supranationaux.
L'univers d'investissement couvert par les équipes Recherche fait l'objet d'une communication interne trimestrielle, formelle et transparente.

3. DESCRIPTION DES ACTEURS DU PROCESSUS D'EVALUATION

Lorsque l'émetteur fait l'objet d'une analyse par les équipes de recherche de la société de gestion, celles-ci sont chargées de collecter l'information publique à disposition (rapports périodiques, communication financière, projections macro-économiques produites par des agences indépendantes …) et de produire une première évaluation.
La fonction Risques de la société de gestion produit ensuite sa propre note sur la base des notations internes des analystes crédit; cette note, préparée par la fonction Risques de manière autonome, détermine le caractère positif ou non de la qualité de crédit au sens du Règlement MMF. La fonction Risque propose en outre des limites d'exposition au Comité de crédit, lequel est constitué d'un représentant de la fonction Risques, d'un représentant de la Recherche, et d'un représentant des équipes de gestion, et présidé par la fonction Risques.
Le Comité de crédit revoit et valide les limites de gestion. En l'absence d'unanimité, la fonction Risques valide in fine l'évaluation de la qualité de crédit.

4. FREQUENCE DE MISE EN ŒUVRE DE L'EVALUATION

Les analystes de la Recherche et des Risques sont responsables du maintien à jour de leur évaluation sur les émetteurs de leur portefeuille, ainsi que de la validation et revue annuelle de la méthodologie. Les évaluations sont mises à jour de façon continue et à minima lors de la publication des rapports annuels des émetteurs.

5. ELEMENTS UTILISES DANS L'EVALUATION DE LA QUALITE DE CREDIT

- Typologie de données utilisées
  Les analystes travaillent à partir d'informations publiques uniquement, publiées principalement par les émetteurs. Les intermédiaires financiers (brokers ou banques d'investissement) constituent aussi une source d'information. Par ailleurs, l'équipe est également abonnée à des fournisseurs de recherche indépendantes, qui pour certaines ont développée des expertises sectorielles très pointues.

- Conservation des pistes d'audit des données utilisées
  Les sources utilisées dans les analyses écrites sont indiquées au sein des mémos d'analyse. Toutes les publications de l'équipe d'analyse sont archivées dans un outil Intranet dédié et à disposition de tous les gérants, du Contrôle des Risques et des utilisateurs concernés.

6. DESCRIPTION DE LA METHODOLOGIE

1. EVALUATION PAR LES EQUIPES DE RECHERCHE

- ANALYSES PROSPECTIVES

Les équipes de la Recherche couvrent à minima les sujets suivants :

a) Perspectives du marché : Une analyse approfondie par industrie est effectuée, portant sur les perspectives d'évolution de la qualité de crédit d'un large univers d'émetteurs au sein des différents portefeuilles. Chaque industrie est évaluée sur une base indépendante en fonction de son propre cycle économique

b) Valeur fondamentale de l'émetteur : l'équipe de Recherche prépare une évaluation de la valeur fondamentale de l'émetteur sur la base de facteurs quantitatifs liés à l'émetteur et à son industrie, ainsi que de facteurs qualitatifs, tels que la qualité de l'équipe de management.

c) Risque d'événement : l'équipe de Recherche évalue la probabilité et l'impact potentiel d'événements pouvant avoir un impact positif, neutre ou négatif sur la qualité de crédit à un horizon de trois mois.

d) Note de crédit attendue : projection à 18 mois de la note de crédit, selon l'échelle S&P et sur la base des notes accordées par les agences externes de notation.

e) Note de crédit plancher : projection à 18 mois de la note de crédit sur la base d'un scénario fortement adverse, selon l'échelle S&P et sur la base des notes accordées par les agences externes de notation. La note attendue et la note plancher sont évaluées pour les produits sensibles à l'évolution de la note et peuvent être considérés comme un indicateur du risque de dégradation de la note de crédit.

- ANALYSE STATIQUE : LA NOTE DE « SOLIDITE »

L'évaluation statique complète les analyses prospectives et s'applique aux émetteurs bénéficiant d'une note investment grade. La note statique doit être combinée à la valeur fondamentale de l'émetteur pour compléter la compréhension du risque de crédit car il s'agit d'une vue prospective.

2. EVALUATION PAR LA FONCTION RISQUES

Le Contrôle des Risques de crédit s'appuie en principal sur les notations internes produites par l'équipe de Recherche crédit, mais aussi sur celles des agences de notation ou d'autres fournisseurs externes délivrant des analyses de comptes, pour au final réaliser une synthèse des notations selon une table d'équivalence propre à Risques.
Une échelle de notation unique pour l'ensemble des émetteurs (banques, entreprises, souverains, collectivités locales, agences, supranationaux, …) qui comporte 5 catégories de notes permet de hiérarchiser ces signatures quels que soient leur nature juridique, leur activité, leur taille et leur lieu d'implantation. En effet, tous les émetteurs ayant la même note interne présentent le même risque de défaut. Seuls les titres émis par des émetteurs des 4 premières catégories sont éligibles.

3. CALIBRAGE DES LIMITES DE CREDIT

- UNIVERS DE CREDIT ELIGIBLE

L'univers des émetteurs éligibles au périmètre des gestions Money Market est revu périodiquement à l'occasion du comité crédit, afin de s'assurer que les critères de sélection sont conformes.

- PLAFONNEMENT DES ENCOURS

Afin de définir le montant de l'enveloppe globale sur un émetteur de type banque ou corporate, il est défini des règles de plafonnement des encours dont les enjeux sont de borner structurellement le niveau d'engagement ou d'emprise vis-à-vis d'un émetteur au regard de sa santé financière et de sa capacité de remboursement, et de préserver sur le plan de la liquidité une capacité active de retournement sur le marché de façon à limiter, en cas de grosses quotités à céder, un décalage anormal des prix de négociation.
Dans ce contexte, selon la structure du bilan et/ou le niveau d'information financière disponible, il est privilégié l'utilisation d'un niveau d'autorisation maximum déduit du niveau des fonds propres de l'émetteur ou du groupe d'affaires, et croisé avec le rating de l'émetteur examiné, ou un niveau d'autorisation plafonné par le niveau d'endettement sur la base de(s) émission(s) mise(s) sur le marché par un même émetteur.

- OCTROI DES AUTORISATIONS

Le Comité des Risques de Crédit constitue l'instance chargée de valider les autorisations en place ou proposées, modifier ou supprimer les limites sur des émetteurs (dégradations de ratings internes en dessous du seuil d'éligibilité, …), diffuser l'information sur tout dossier critique (dégradations de ratings internes ou externes, rumeurs de marché …)
Ce Comité est présidé par la fonction Risques et se tient de manière régulière (à minima trimestriel), voire de manière extraordinaire. Les participants au comité de suivi des risques de crédit sont la Recherche crédit, la gestion et les Risques.

En dehors des séances du Comité des Risques de Crédit, la fonction Risques peut ouvrir sur demande des autorisations lorsque les critères de sélection sont respectés. Ces autorisations sont par la suite présentées et revue lors du Comité des Risques de Crédit.

- SUIVI DU RESPECT DES LIMITES

Le Contrôle des Risques de crédit s'assure que les fonds monétaires respectent les limites définies par émetteur et interroge la gestion pour tout dépassement afin d'évaluer le bien fondé du dépassement et décider de la conduite à tenir.

ARTICLE 13 - SOMMES DISTRIBUABLES

Conformément à la réglementation, le revenu net d'un Fonds est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le revenu net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées 1° et 2° sont capitalisées et viennent en accroissement de la valeur globale des actifs. Il en va de même des crédits d'impôt qui sont attachés aux revenus et produits et dont la restitution sera demandée à l'administration centrale par le Dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation. La société de gestion a opté pour la capitalisation. Les plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées chaque année.

Comptabilisation des coupons selon la méthode des coupons encaissés.

ARTICLE 14 - SOUSCRIPTION

I - GENERALITES

Les sommes versées au fonds doivent être confiées à l'établissement dépositaire quotidiennement.

En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte conservateur de parts, ou le cas échéant l'entité tenant le compte émission du fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le teneur de compte conservateur de parts indique à l'entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des marchés financiers, le conseil de surveillance, le dépositaire et le commissaire aux comptes.

II – MODALITES DE SOUSCRIPTION

BNP Paribas, agissant en tant que délégataire de la centralisation des ordres de souscription, les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

Définition de J, pour la lecture du tableau :

J : Jour d'établissement de la VL

J	J : Jour d'établissement de la VL	A partir de J+1 ouvré	J+5 ouvrés maximum
Centralisation avant 10h des ordres de souscription (1)	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions

(1) Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les demandes de souscription peuvent être effectuées en montant où porter sur un nombre entier de part, ou sur une fraction de part, chaque part étant divisée en dix-millièmes.

Les demandes reçues les samedis, dimanches, et les jours fériés légaux en France, sont centralisées le premier jour ouvré suivant.

Les délais indiqués ci-dessus pour les souscriptions sont les délais propres au FCPE. Il est porté à l'attention des porteurs de parts ou futurs porteurs de parts que, selon le cadre d'investissement, certains délais de traitement pourront s'y ajouter.

En complément, pour les parts souscrites dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'un PER compte-titres, le teneur de compte conservateur de parts reçoit les instructions de souscription des parts et procède à leur traitement selon les modalités définies par votre teneur de compte conservateur de parts.

Lorsque votre teneur de comptes conservateur de parts est BNP PARIBAS les modalités sont les suivantes :

Définition de J, pour la lecture du tableau :

J : - pour les souscriptions par internet, J désigne le jour où le souscripteur saisit son ordre sur internet jusqu'à 23h59, heure de Paris.

- pour les souscriptions par courrier, J désigne le jour de réception du courrier par le teneur de comptes conservateur de parts BNP Paribas SA jusqu'à 12h00, heure de Paris.

	Souscription par internet ou via l'application mobile		**Souscription par courrier**	
Modes de paiement	Paiement par carte bancaire	Paiement par prélèvement SEPA	Paiement par chèque	Paiement par prélèvement SEPA
Valeur liquidative d'exécution de l'ordre de souscription	J+1	J+3	J+3	J+3
Débit du compte bancaire du souscripteur	A partir de J+1* selon les conditions appliquées par l'établissement bancaire du souscripteur	A partir de J+2 selon les conditions appliquées par l'établissement bancaire du souscripteur	J + 5 au plus tard	A partir de J+2 selon les conditions appliquées par l'établissement bancaire du souscripteur

*pour les CB en débit immédiat

Ces modalités ne s'appliquent pas aux versements programmés.
Pour connaitre la fréquence de calcul de la valeur liquidative, se reporter à l'article 11.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas

d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tout moyen précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 15 - RACHAT

A - GENERALITES

I. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'accord de participation et/ou le plan d'épargne salariale.

   Les porteurs de parts ayant quitté l'entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la société de gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue au III de l'article L.312-20 du code monétaire et financier. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds appartenant à la classification « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme » et/ou « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard ».

Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre, quotidiennement au teneur de compte conservateur des parts, ou le cas échéant à l'entité tenant le compte émission du fonds, et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

B – MODALITES DE RACHAT

BNP Paribas, agissant en tant que délégataire de la centralisation des ordres de rachat, les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

Définition de J, pour la lecture du tableau :

J : Jour d'établissement de la VL

J	J : Jour d'établissement de la VL	A partir de J+1 ouvré	J+5 ouvrés maximum
Centralisation avant 10h des ordres de rachat (1)	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des rachats

(1) Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les demandes de rachat peuvent être effectuées en montant ou porter sur un nombre entier de parts, ou sur une fraction de part, chaque part étant divisée en dix-millièmes.

Les demandes reçues les samedis, dimanches, et les jours fériés légaux en France sont centralisées le premier jour ouvré suivant.

Les délais indiqués ci-dessus pour les rachats sont les délais propres au FCPE. Il est porté à l'attention des porteurs de parts ou futurs porteurs de parts que, selon le cadre d'investissement, certains délais de traitement pourront s'y ajouter.

En complément, pour les parts rachetées dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'un PER compte-titres, le teneur de compte conservateur de parts reçoit les instructions de rachats des parts et procède à leur traitement selon les modalités définies par votre teneur de compte conservateur de parts.

Lorsque votre teneur de compte conservateur de part est BNP PARIBAS les modalités sont les suivantes :

Les salariés porteurs de parts peuvent demander le rachat de leurs parts en précisant une valeur plancher. Cet ordre reste valable 60 jours. En cas de transfert collectif, fusion ou scission cet ordre est annulé.

Si l'instruction d'annulation intervient le jour de la demande de remboursement (selon l'heure limite prévue ci-dessous), celle-ci sera prise en compte immédiatement. Une nouvelle saisie pourra être effectuée sur l'ensemble des parts.

Si l'instruction d'annulation n'intervient pas le même jour, celle-ci sera prise en compte le jour suivant, sous réserve que la valeur de part fixée n'ait pas été atteinte le jour de la saisie de l'annulation. Une nouvelle saisie ne pourra être effectuée qu'à partir du lendemain du jour de l'annulation.

Définition de J, pour la lecture des tableaux :

J : - si la demande de rachat est effectuée **sans valeur de part plancher (VPP)** :

- Pour les demandes de rachat par **internet**, J désigne le jour où le porteur de parts saisit son ordre de rachat sur internet jusqu'à 23h59, heure de Paris.

- Pour les demandes de rachat par **courrier**, J désigne le jour de réception du courrier par le teneur de comptes conservateur de parts (TCCP) BNP Paribas SA jusqu'à 12h00, heure de Paris.

- si la demande de rachat est effectuée **avec une valeur de part plancher (VPP) :**

- Pour les demandes de rachat par **internet** ou par **courrier**, J désigne le jour où la valeur plancher est atteinte.

	AVOIRS DISPONIBLES	
	Demande de remboursement sans VPP par internet ou via l'application mobile ou par courrier	**Demande de remboursement avec une VPP par internet ou par courrier**
Valeur liquidative d'exécution de l'ordre de rachat	J+1 ouvré	J
Emission du virement ou du chèque	A partir de J+3 ouvrés à compter de la valeur liquidative d'exécution	A partir de J+4 ouvrés à compter de la valeur liquidative d'exécution

	AVOIRS INDISPONIBLES			
	Demande de remboursement sans VPP			**Demande de remboursement avec une VPP par internet ou par courrier**
	« Mixte » (saisie de la demande par internet, et envoi des documents justificatifs par courrier)	**« Full web »** (saisie de la demande par internet avec téléchargement des documents justificatifs)	**Par courrier**	
	Sous réserve que le dossier soit complet			
Valeur liquidative d'exécution de l'ordre de rachat	J+1 à compter de la validation du dossier par le TCCP BNP Paribas SA			J à compter de la validation du dossier par le TCCP BNP Paribas SA
Emission du virement ou du chèque	A partir de 3 jours ouvrés à compter de la valeur liquidative d'exécution			A partir de J+4 ouvrés à compter de la valeur liquidative d'exécution

Les délais indiqués ci-dessus pour les rachats sont les délais propres au FCPE. Il est porté à l'attention des porteurs de parts ou futurs porteurs de parts que, selon le cadre d'investissement, certains délais de traitement pourront s'y ajouter.

Pour les parts souscrites dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'un PER Compte-titres :

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la règlementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.
Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Pour les parts souscrites dans le cadre d'un PER assurantiel :

Les sommes transiteront par le compte ouvert auprès du teneur de compte conservateur de la compagnie d'assurance.

La société de gestion utilise une méthode de suivi de la liquidité appropriée et adopte des procédures qui permettent un contrôle du risque de liquidité pour le FCPE. Elle s'assure que le profil de liquidité des investissements s'accorde avec les obligations liées au passif et conduit régulièrement des tests de liquidité. La société de gestion s'assure que la stratégie d'investissement, le profil de liquidité des actifs et la politique de rachat prévus dans le règlement sont cohérents.

Mécanisme de valeur liquidative ajustée ou « Swing Pricing » :

La société de gestion a choisi de mettre en place un mécanisme de valeur liquidative ajustée ou swing pricing.

Le mécanisme de valeur liquidative ajustée ou swing pricing consiste à faire supporter, en cas de souscriptions ou de rachats de parts significatifs, aux porteurs du FCPE à l'origine de ces souscriptions et ou rachats les coûts de réaménagement du portefeuille du FCPE (frais liés à l'achat ou à la vente de titres générés par les mouvements de passif du FCPE).

La valeur liquidative du FCPE est ajustée à la hausse (en cas de souscription nette) ou à la baisse (en cas de rachat net) pour protéger les porteurs présents dans le FCPE de l'effet de dilution de la performance généré par les coûts de réaménagement du portefeuille.

Le swing pricing vise à réduire pour les porteurs détenant des parts du FCPE les coûts de réaménagement du portefeuille liés aux nouvelles entrées (souscriptions) ou aux nouvelles sorties (rachats) dans le FCPE.

La société de gestion calcule une valeur liquidative ajustée lorsque le montant net des souscriptions ou des rachats sur l'ensemble des catégories de parts du FCPE, centralisés un jour de calcul de la valeur liquidative, dépasse un seuil prédéterminé par la société de gestion (seuil de déclenchement) en fonction des conditions de marché. La valeur liquidative supportant ces ordres de souscription ou de rachat sera alors ajustée à la hausse, dans le cas de souscriptions nettes, ou à la baisse, dans le cas de rachats nets, à l'aide d'un pourcentage d'ajustement (facteur d'ajustement) fixé par la société de gestion.

En principe, et compte tenu de la nature liquide des instruments du marché monétaire, le facteur de swing appliqué ne dépassera pas 0,10% (10 points de base) de la valeur liquidative du FCPE. Cette limite peut toutefois être portée au-delà de ce niveau maximum, à titre temporaire et afin de protéger les intérêts des investisseurs si les conditions de marché l'exigent.

La société de gestion a adopté une politique d'application du mécanisme de swing pricing qui définit les mesures organisationnelles et administratives ainsi que les conditions d'application du seuil de déclenchement et du facteur d'ajustement (politique de swing pricing). Les paramètres de coûts et de seuil de déclenchement sont revus périodiquement par la société de gestion.

ARTICLE 15 BIS – MODALITES D'ARBITRAGE

Un arbitrage entre FCPE est assimilable à une opération de rachat puis de souscription ; cette dernière sera initiée à compter de l'exécution du rachat. L'arbitrage sera traité sur les valeurs liquidatives d'exécution mentionnées dans les règlements des fonds concernés.

ARTICLE 16 - PRIX D'EMISSION ET DE RACHAT

I. Le prix d'émission de l'ensemble des parts est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus, majorée d'une commission de souscription de 3 % maximum à la charge de l'entreprise ou des porteurs de parts (suivant convention par entreprise), destinée à rémunérer les entités intervenant dans le processus de souscription.

II. Le prix de rachat de l'ensemble des parts est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/Entreprise
Frais d'entrée non acquis au FCPE	Valeur liquidative x Nombre de parts/actions	Part « Classique », part « E » : 3%	Entreprise ou porteurs de parts suivant convention
Frais d'entrée acquis au FCPE	Valeur liquidative x Nombre de parts/actions	Néant	-
Frais de sortie non acquis au FCPE	Valeur liquidative x Nombre de parts/actions	Néant	-
Frais de sortie acquis au FCPE	Valeur liquidative x Nombre de parts/actions	Néant	-

ARTICLE 17 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET COMMISSIONS

Une partie des frais facturés au FCPE, jusqu'à 62,5% des frais de gestion, est destinée à rémunérer BNP Paribas et ses distributeurs au titre de la distribution des fonds et/ou de l'animation du réseau de distribution par BNP Paribas.

	Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/Entreprise
1 et 2	Frais de gestion financière	Actif net	Part « Classique » : 0,05% l'an (TTC) maximum de l'actif net.	FCPE
			Part « E » : 0,40% l'an (TTC) maximum de l'actif net.	Entreprise
	Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0,05% l'an (TTC) maximum (incluant les honoraires du commissaire aux comptes)	FCPE
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net des OPCVM et/ou FIA sous-jacents	- Frais de gestion : 0,15% l'an (TTC) maximum. - Commission de souscription indirecte : Néant. - Commission de rachat indirecte : Néant.	FCPE
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	-
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant	-

Autres frais pouvant être facturés au FCPE :
-les coûts exceptionnels et non récurrents liés à un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).
-les frais liés à la recherche.

DESCRIPTION SUCCINCTE DE LA PROCEDURE DE CHOIX DES INTERMEDIAIRES :

Le suivi de la relation entre BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe et les intermédiaires financiers fait l'objet d'un ensemble formalisé de procédures, organisé par une équipe dédiée rapportant au Chief Investment Officer et en lien avec le responsable du Risk Management.
Toute entrée en relation fait l'objet d'une procédure d'agrément afin de minimiser le risque de défaillance lors des transactions sur les instruments financiers négociés sur les marchés réglementés ou organisés et de gré à gré.

Les critères retenus dans le cadre de la politique de sélection des contreparties sont les suivants : la capacité à offrir des coûts d'intermédiation et des prix compétitifs, la rapidité de l'exécution des ordres, la prise en compte de la taille et de la nature de ceux-ci, le bon règlement/livraison ou tout autre critère qualitatif qui permettra d'offrir un service correspondant aux besoins de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe.

Le poids accordé à chaque critère dépend de la nature du processus d'investissement concerné.

TITRE IV
ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

ARTICLE 18 - EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de Bourse de Paris du mois de mars de chaque année et se termine le dernier jour de Bourse de Paris du mois de mars.

Exceptionnellement, le premier exercice suivant la date de création du fonds se terminera le dernier jour de Bourse du mois de mars 2008.

ARTICLE 19 - DOCUMENT SEMESTRIEL

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif du fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du commissaire aux comptes du fonds. A cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

ARTICLE 20 - RAPPORT ANNUEL

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF n°2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif, certifié par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du conseil de surveillance, du comité social et économique ou de l'entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du commissaire aux comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20% en parts ou actions d'OPCM et/ou de FIA.

TITRE V
MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

ARTICLE 21 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Les modifications des articles 22, 23 et 25 du présent règlement ne peuvent être décidées sans l'accord préalable du conseil de surveillance. En ce cas, toute modification doit être portée à sa connaissance immédiatement.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

ARTICLE 22 - CHANGEMENT DE SOCIETE DE GESTION ET/OU DE DEPOSITAIRE

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

ARTICLE 23 - FUSION, SCISSION

L'opération de fusion ou de scission est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du ou des fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion ou, à défaut, par l'entreprise.

Pour les parts souscrites dans le cadre d'un PER assurantiel, la lettre aux porteurs sera adressée par Euroclear France aux compagnies d'assurance.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts, autre que la part « RE », adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'informations clés de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition

le texte du ou des règlement(s) de ce(s) préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

ARTICLE 24 - MODIFICATION DE CHOIX DE PLACEMENT INDIVIDUEL ET TRANSFERTS COLLECTIFS PARTIELS

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

* Modification de choix de placement individuel :

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, pour les parts souscrites dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'un PER Compte-titres, il doit adresser une demande de transfert au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

Pour les parts souscrites dans le cadre d'un PER assurantiel, les modalités de choix de placement individuel sont définies dans le cadre du Plan d'Epargne Retraite (PER).

* Transferts collectifs partiels :

Le comité social et économique, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les deux tiers des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

* Changement de part dans le cadre de transferts collectifs partiels :
Le passage d'une catégorie de parts à une autre est assimilé à un ordre de rachat suivi d'un ordre de souscription.
Ces ordres sont exécutés selon les modalités décrites aux articles 14 et 15 du présent règlement.

ARTICLE 25 - LIQUIDATION, DISSOLUTION

Il ne peut être procédé à la liquidation du fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

I. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de la liquidation.

   A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

   Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

II. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

   Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion pourra :

   - soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
   - soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « Fonds monétaire à valeur liquidative variable

(VNAV) court terme » et/ou « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard » dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

ARTICLE 26 - CONTESTATION - COMPETENCE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 27 - DATE D'AGREMENT INITIAL ET DE LA DERNIERE MISE A JOUR DU REGLEMENT

Date d'agrément initial : 01/12/2006
Date de dernière mise à jour : 29/05/2026

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : MULTIPAR MONETAIRE SELECTION

Identifiant d'entité juridique : 9695007BZRM71Q0PZE21

CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxinomie de l'UE (ou Taxonomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui

●○ ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___%

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'EU

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___%

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 9% d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales, sociales et de gouvernance.

Sociétés émettrices

La stratégie d'investissement consiste à sélectionner les sociétés émettrices qui appliquent les meilleures pratiques ESG de leur secteur d'activité par le biais :

D'une sélection dite « positive screening » reposant sur le principe de « sélectivité ». Cela implique l'évaluation de la performance ESG d'un émetteur par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.

D'une sélection dite « negative screening » appliquant des critères d'exclusion à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des

secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises («Politique RBC»).

Émetteurs souverains

La stratégie d'investissement consiste à sélectionner les émetteurs souverains en fonction de leur performance au sein des piliers environnementaux, sociaux et de gouvernance. La performance ESG de chaque pays est évaluée à l'aide d'une méthodologie ESG souveraine propriétaire axée sur l'évaluation des efforts fournis par les gouvernements pour produire et préserver des actifs, des biens et des services ayant des valeurs ESG élevées, en fonction de leur niveau de développement économique. Dans ce contexte, les pays sont évalués par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- L'environnement : atténuation du changement climatique, biodiversité, efficacité énergétique, ressources terrestres, pollution

- La société : conditions de vie, inégalités économiques, éducation, emploi, infrastructures de santé, capital humain

- La gouvernance : droits des entreprises, corruption, vie démocratique, stabilité politique, sécurité

La stratégie de développement durable de BNP Paribas Asset Management met l'accent sur la lutte contre le changement climatique. Compte tenu de l'importance des émetteurs souverains dans la lutte contre le changement climatique, la méthodologie ESG interne aux États inclut donc une composante de notation supplémentaire qui reflète la contribution du pays à la réalisation des objectifs de neutralité fixés par l'Accord de Paris. Cette composante de notation supplémentaire reflète l'engagement des pays à atteindre des objectifs futurs et tient compte de leurs politiques actuelles et de leur exposition prospective au risque climatique physique. Elle associe la méthodologie d'alignement des températures qui permet de déterminer les contributions des pays au changement climatique à l'évaluation de la législation et des politiques mises en place pour faire face au changement climatique.

La société de gestion applique également le cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures restrictives sur certains pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés aux risques liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- le pourcentage du portefeuille du produit financier qui se conforme à la Politique RBC ;
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des fonds catégorisés article 8 ou article 9 selon le Règlement SFDR ;
- le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?*

Les investissements durables réalisés visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables. La méthodologie propriétaire intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de « durable ». Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la

pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est alignée sur les objectifs du Règlement européen sur la taxonomie

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU)

3. Une société opérant dans le secteur des émissions de GES élevées qui fait évoluer son modèle d'entreprise pour atteindre l'objectif de maintien d'une hausse de la température mondiale inférieure à 1,5°C

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales « best-in-class » par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement « POSITIVE » ou « NEUTRE » du Sustainability Center à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ») et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet de la société de gestion contient de plus amples informations sur la méthodologie interne:https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63/

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important »). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements durables prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE) 2022/1288 en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers de son approche de la durabilité définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG, Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3Es » (Energy transition,Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protectionde l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une « liste d'exclusion » et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une « liste de surveillance », le cas échéant.

La taxinomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

✖ Oui

Le produit prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causée par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaire

et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir l'ensemble des processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes :

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles ;
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes ;
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celle de l'indice ou de l'univers de référence

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la démarche de prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non

La **stratégie d'investissement** oriente les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du produit financier, la société de gestion tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est examiné afin d'identifier les émetteurs qui contreviennent aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme.

Ensuite, la société de gestion intègre les critères et éléments de notation ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notes ESG sont établies par le Sustainability Center de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision du gérant, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

  De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (bnpparibas-am.com)

- Le produit financier doit investir au moins 75% de ses actifs dans des fonds catégorisés article 8 ou article 9 selon le Règlement SFDR ;

- Le produit financier investira au moins 9% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR, comme indiqué dans la rubrique sur l'allocation d'actifs ci-dessous. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion.

- *Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?*

Le produit financier ne s'engage pas à un taux minimal de réduction du périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

- *Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?*

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Le produit financier investissant en lignes directes et/ou dans des fonds actifs internes, la société de gestion s'appuie sur l'évaluation de la gouvernance d'entreprise réalisée en interne par le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management comme décrit ci-dessous.

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter :

- la séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président),
- la diversité au sein du Conseil d'administration,
- la rémunération des dirigeants (politique de rémunération),
- l'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités,
- la responsabilité des administrateurs,
- l'expertise financière du Comité d'audit,
- le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA,
- la présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte),
- la transparence fiscale,
- l'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs.

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 75% des investissements du produit financier seront utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S), conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier. Le pourcentage exprimé n'est qu'un engagement minimum et le pourcentage réel des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimum d'investissements durables est de 9%.

Les activités alignées sur la taxinomie de l'UE sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissments ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

La proportion restante des investissements est principalement utilisées comme décrit ci-dessous.

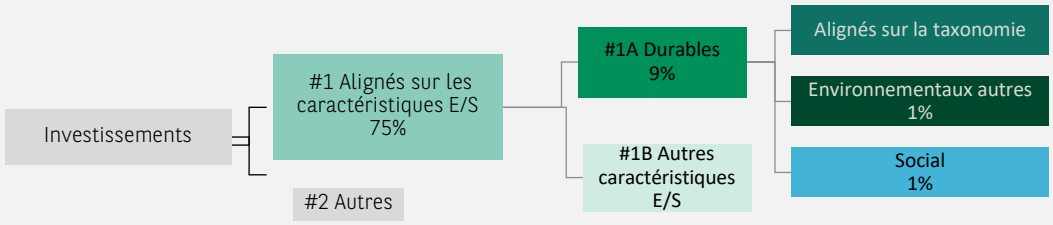

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui sont alignés sur le Règlement européen sur la taxonomie est de 0%.

- ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?***[1]

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

A la date d'élaboration de ce document d'information précontractuelle, la société de gestion ne dispose pas des données lui permettant d'indiquer si le produit financier a l'intention d'investir ou non dans des activités

[1]Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ; la case Non est donc cochée en conséquence.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriéee pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

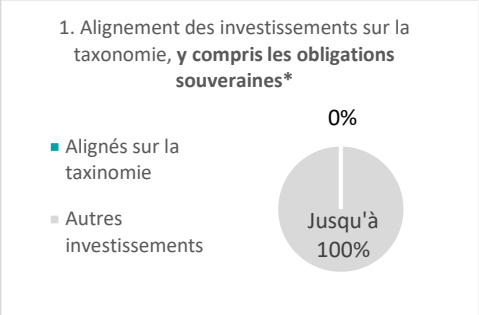

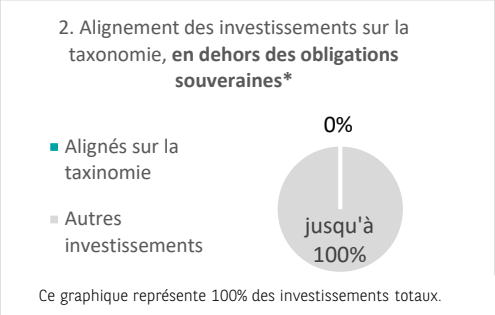

* *Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?

La part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement Taxonomie est de 0 % pour les activités transitoires et de 0 % pour les activités habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** de durabilité environnementale des activités économiques au titre de la taxinomie de l'UE.

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE (« Environnementaux autres ») est de 1%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxonomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxonomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxonomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social ?

La proportion minimale des investissements durables « Sociaux » est de 1%.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou

- des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés.

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie

- la Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- *Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.